

35. Les articles 59 et 60 de ce règlement sont abrogés.

36. L'article 61 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «conformément aux instructions données par l'adhérent» par les mots «de l'adhérent conformément aux instructions données par celui-ci».

37. L'article 62 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «fonds», des mots «au compte désigné de l'adhérent».

38. L'article 65.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «Unités de placement transitoire du Québec» par les mots «Unités d'Épargne Flexi-Plus» ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «ont été dématérialisées et» par les mots «étaient auparavant sur support papier et qui sont» ainsi que par le remplacement des mots «Unités de placement transitoire du Québec» par les mots «Unités d'Épargne Flexi-Plus».

39. L'article 70 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 2^o, de « , ou, au gouvernement du Québec à des fins de garantie de soumission ou d'exécution à l'égard des contrats qu'il accorde ».

40. L'article 73 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «être accompagnée du» par les mots «requiert le».

41. L'article 75 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement au premier alinéa des mots «sur présentation du consentement écrit de l'adhérent ou d'un» par les mots «avec le consentement de l'adhérent ou un» ;

2^o par le remplacement au deuxième alinéa des mots «sur présentation du consentement écrit de l'adhérent ou d'un» par les mots «avec le consentement de l'adhérent ou un».

42. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37171

Projet de règlement

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État», dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a principalement pour objet d'introduire de nouvelles règles applicables à la coupe en mosaïque avec protection de la régénération et des sols. À compter du 1^{er} avril 2004, au moins 75 % de l'ensemble des coupes avec protection de la régénération et des sols devront être planifiées et réalisées selon les normes applicables à la coupe en mosaïque. Afin d'atteindre cet objectif, le projet de règlement prévoit un échancier, débutant le 1^{er} avril 2002, établissant le pourcentage progressif de coupe en mosaïque que devra effectuer annuellement le titulaire d'un permis d'intervention par rapport à l'ensemble des coupes avec protection de la régénération et des sols qu'il effectuera au cours de l'année.

Ce projet de règlement vise aussi à limiter dans le temps la récolte forestière à l'échelle d'une unité territoriale de référence (UTR). Il a donc pour objet, dès 2002, de restreindre la récolte à un maximum de 40 % de la superficie productive par période de 20 ans, en tenant compte des coupes et des feux des années antérieures.

Finalement, ce projet de règlement vise à établir de nouvelles normes concernant la superficie que peuvent occuper les sentiers d'abattage et de débardage dans un secteur d'intervention.

Les mesures liées à la dispersion des aires de coupe vont générer des coûts additionnels pour une certaine période, le temps d'accélérer le développement du réseau de chemins pour rendre accessible le territoire encore isolé par l'absence d'un tel réseau. Toutefois, certaines économies sont prévisibles à moyen et long terme.

Les dispositions relatives à la protection de la haute régénération ne généreront pas vraiment d'impact sur les opérations des compagnies forestières.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Serge Pinard, ing. f., chef du Service de l'aménagement forestier, ministère des Ressources naturelles, 880 chemin Sainte-Foy, Québec (Québec), G1S 4X4 (téléphone : (418) 627-8650, télécopieur : (418) 646-9245).

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Marc Ledoux, sous-ministre associé aux Forêts, ministère des Ressources naturelles, 880, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

Le ministre des Ressources naturelles,
JACQUES BRASSARD

Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État*

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 171, par. 1^o, 2^o et 7^o à 9^o)

1. L'article 1 du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État est modifié :

1^o par l'insertion, après la définition de l'expression « coupe par bandes avec protection de la régénération et des sols », de la suivante :

« coupe en mosaïque avec protection de la régénération et des sols » : la coupe avec protection de la régénération et des sols effectuée sur un territoire donné de manière à conserver entre deux aires de récolte une forêt résiduelle ayant les caractéristiques prévues à l'article 79.2 ; » ;

2^o par l'insertion, après la définition de l'expression « prise d'eau », de la suivante :

« production prioritaire » : la production à laquelle est destinée l'aire forestière sur laquelle doivent se réaliser les traitements sylvicoles, incluant la récolte ; » .

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de la deuxième phrase du deuxième alinéa par la suivante : « La coupe avec protection de la régénération et des sols, la coupe par bandes avec protection de la régénération et des sols et la coupe en mosaïque avec protection de la régénération et des sols sont cependant interdites dans la lisière boisée. » .

* Le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, édicté par le décret n^o 498-96 du 24 avril 1996 (1996, G.O. 2, 2750), a été modifié par le règlement édicté par le décret n^o 1406-98 du 28 octobre 1998 (1998, G.O. 2, 5983).

3. L'article 59 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après les mots « une coupe avec protection de la régénération et des sols », des mots « ou une coupe en mosaïque avec protection de la régénération et des sols » ;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La coupe par bandes avec protection de la régénération et des sols est interdite dans un encadrement visuel visé à l'article 58. » .

4. L'article 60 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La superficie d'un seul tenant d'une aire de coupe avec protection de la régénération et des sols, de l'ensemble des bandes coupées et résiduelles d'une aire de coupe par bandes avec protection de la régénération et des sols ou d'une aire de récolte d'une coupe en mosaïque avec protection de la régénération et des sols que peut effectuer, dans de tels centres ou un tel réseau, un titulaire de permis d'intervention, ne peut excéder 10 hectares. Dans tous les cas, le titulaire du permis d'intervention doit conserver une lisière boisée d'au moins 30 mètres de largeur de chaque côté des pistes de randonnées. » .

5. L'article 67 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le paragraphe 2^o de l'article 47 ne s'applique pas non plus à un titulaire de permis d'intervention qui effectue sur le territoire une coupe en mosaïque avec protection de la régénération et des sols. » .

6. L'article 69 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, du mot « maximale » ;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La superficie d'un seul tenant d'une aire de récolte d'une coupe en mosaïque avec protection de la régénération et des sols que peut effectuer, dans une telle aire de fréquentation du caribou, un titulaire de permis d'intervention, ne peut excéder 50 hectares. » .

7. L'article 70 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« Lorsqu'il effectue une coupe par bandes avec protection de la régénération et des sols, l'ensemble des bandes coupées et résiduelles ne peut excéder une superficie de 25 hectares d'un seul tenant dans les peuplements feuillus et mélangés à prédominance de feuillus

ni excéder une superficie de 10 hectares d'un seul tenant dans les peuplements résineux et mélangés à prédominance de résineux.

La superficie d'un seul tenant d'une aire de récolte d'une coupe en mosaïque avec protection de la régénération et des sols que peut effectuer, dans une aire de confinement du cerf de Virginie, un titulaire de permis d'intervention, ne peut excéder 25 hectares dans les peuplements feuillus et mélangés à prédominance de feuillus ni excéder 10 hectares dans les peuplements résineux et mélangés à prédominance de résineux.» .

8. L'article 71 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa, après les mots «coupe avec protection de la régénération et des sols,» , des mots «ou entre deux aires de coupe par bandes avec protection de la régénération et des sols,» ;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 79, des suivants :

«**79.1.** La superficie d'un seul tenant d'une aire de récolte d'une coupe en mosaïque avec protection de la régénération et des sols doit, dans chacune des trois zones forestières décrites à l'annexe 1, respecter les normes prévues aux paragraphes 1^o, 2^o ou 3^o du premier alinéa de l'article 74, selon le cas.

Les aires de récolte d'une coupe en mosaïque doivent être de superficie et de forme variables. De plus, la superficie d'un seul tenant d'une aire de récolte supérieure à 100 hectares doit avoir une forme telle que la longueur est égale ou supérieure à quatre fois la largeur moyenne.

La répartition des superficies visées au premier alinéa s'applique annuellement pour l'ensemble des aires de récolte indiquées au plan annuel d'intervention approuvé.

79.2. Une forêt résiduelle d'une coupe en mosaïque avec protection de la régénération et des sols doit posséder les caractéristiques suivantes :

1^o avoir une superficie au moins équivalente à la superficie de l'aire de récolte ;

2^o avoir une largeur d'au moins 200 mètres ;

3^o être constituée de peuplements forestiers ayant une hauteur moyenne supérieure à 7 mètres ;

4^o être constituée de peuplements forestiers qui soient en mesure de produire en essences commerciales un volume de bois brut à maturité d'au moins 50m³/ha ;

5^o être constituée de peuplements forestiers appartenant dans une proportion d'au moins 20% à la même production prioritaire que ceux récoltés.

79.3. Lorsque le titulaire d'un permis d'intervention effectue une coupe en mosaïque avec protection de la régénération et des sols, en périphérie d'une vasière, la forêt résiduelle doit être en contact avec une partie de la vasière.

Le déboisement entre deux aires de récolte d'une coupe en mosaïque avec protection de la régénération et des sols pour des fins de construction ou d'amélioration d'un chemin ne peut excéder une largeur de 35 mètres.

79.4. Le titulaire d'un permis d'intervention ne peut effectuer la récolte d'une forêt résiduelle qu'à l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de la date où s'est effectuée la coupe en mosaïque avec protection de la régénération et des sols ou, si la régénération de l'aire de récolte n'a pas encore atteint après ce délai une hauteur moyenne de 3 mètres, tant que la régénération de l'aire de récolte n'a pas atteint une telle hauteur.

79.5. Les aires de coupe avec protection de la régénération et des sols, y incluant l'ensemble des bandes coupées et résiduelles d'une coupe par bandes avec protection de la régénération et des sols et les aires de récolte d'une coupe en mosaïque avec protection de la régénération et des sols, doivent, au cours de l'année suivant la date de référence indiquée au tableau qui suit, être planifiées et réalisées selon les normes prévues au présent règlement applicables à la coupe en mosaïque avec protection de la régénération et des sols dans une proportion au moins égale au pourcentage qui y est indiqué :

Date de référence	Pourcentage de coupe en mosaïque
1 ^{er} avril 2002	25 %
1 ^{er} avril 2003	40 %
À compter du 1 ^{er} avril 2004	75 % ».

10. L'article 80 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« À compter du 1^{er} avril 2002, la somme des superficies décrites aux paragraphes qui suivent ne peut dépasser, au cours d'une année, 40 % de la superficie forestière productive d'une unité territoriale de référence :

- 1° les aires ayant fait l'objet d'un feu ;
- 2° les aires ayant fait l'objet d'une coupe à blanc ;
- 3° les aires de coupe avec protection de la régénération et des sols ;
- 4° l'ensemble des bandes coupées et résiduelles des aires de coupe par bandes avec protection de la régénération et des sols ;
- 5° les aires de récolte d'une coupe en mosaïque avec protection de la régénération et des sols.

La somme des superficies décrites aux paragraphes 1° à 5° du deuxième alinéa se calcule en prenant comme point de départ la dix-neuvième année précédant l'année en cours.» ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « les dispositions du premier alinéa » par les mots « les dispositions des premier, deuxième et troisième alinéas » ;

3° par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

« Les dispositions des premier, deuxième et troisième alinéas ne s'appliquent pas dans le cas où, n'eut été du présent alinéa, elles auraient eu pour effet d'empêcher le déboisement à des fins de construction ou d'amélioration d'un chemin donnant accès à une autre unité territoriale de référence. » .

11. L'article 84 de ce règlement est modifié par le remplacement de la première phrase du deuxième alinéa par la suivante : « Dans ce peuplement d'arbres, la superficie d'un seul tenant d'une aire de coupe avec protection de la régénération et des sols, de l'ensemble des bandes coupées et résiduelles d'une aire de coupe par bandes avec protection de la régénération et des sols ou d'une aire de récolte d'une coupe en mosaïque avec protection de la régénération et des sols que peut effectuer le titulaire d'un permis d'intervention, ne peut excéder 30 hectares. » .

12. L'article 88 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « ou d'une coupe par bandes avec protection de la régénération et des sols » par les mots « , d'une coupe par bandes avec protection de la régénération et des sols ou d'une coupe en mosaïque avec protection de la régénération et des sols » .

13. L'article 89 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Lorsque le titulaire d'un permis d'intervention effectuée dans un secteur d'intervention une coupe avec protection de la régénération et des sols, une coupe par bandes avec protection de la régénération et des sols ou une coupe en mosaïque avec protection de la régénération et des sols, la superficie occupée par les sentiers d'abattage et de débardage doit être inférieure à 25 % de la superficie du secteur d'intervention.

Malgré le deuxième alinéa, la superficie occupée par les sentiers d'abattage et de débardage peut être supérieure à 25 % sans toutefois dépasser 33 % à la condition que le titulaire du permis d'intervention protège entre les sentiers de débardage la régénération préétablie en essences de production prioritaire, identiques à celles récoltées, de manière à ce que :

1° le coefficient de distribution des tiges non marchandes ayant une hauteur de 5 cm et plus, après coupe, soit supérieur à 80 % du coefficient de distribution de ces tiges avant coupe ;

2° le coefficient de distribution des gaules, après coupe, dont le diamètre à hauteur de souche est égal ou supérieur à 3 cm, soit supérieur à 60 % du coefficient de distribution de ces gaules avant coupe ;

3° le coefficient de distribution des gaules, après coupe, dont le diamètre à hauteur de souche est égal ou supérieur à 5 cm, soit supérieur à 40 % du coefficient de distribution de ces gaules avant coupe.

Le diamètre à hauteur de souche des gaules se mesure à 15 cm au-dessus du niveau du sol.

Pour l'application des troisième et quatrième alinéas, le titulaire du permis d'intervention doit soumettre au ministre pour approbation le plan de sondage de chaque secteur d'intervention et transmettre mensuellement, par secteur d'intervention, les résultats d'inventaires de la régénération de manière à exprimer :

1° chacun des coefficients de distribution, avant et après coupe, visés aux paragraphes 1° à 3° du troisième alinéa ;

2° le taux d'occupation des sentiers d'abattage et de débardage. » .

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.